

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE, CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

*Direction des services de transport*

### **Arrêté du 23 mai 2017 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers**

NOR : TRAT1713605A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4231-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers ;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation Fluvia en date du 28 mars 2017 complétée, le 4 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme de formation Fluvia, dont le siège social est situé au 8, rue Saint-Florentin 75001 Paris, est agréée pour une période de trois ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme de formation Fluvia assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article R. 4231-17 du code des transports susvisé.

#### Article 2

L'organisme de formation visé à l'article 1<sup>er</sup> assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et la conduite des bateaux de navigation intérieure.

### Article 3

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

### Article 4

L'arrêté du 28 avril 2014 susvisé relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

### Article 5

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 23 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des ports et du transport fluvial,*  
M. SANDRIN